

N° 0744

SARL AQUAMON

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 27 septembre 2007
Lecture du 11 octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

68-024

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2007, présentée pour la SARL AQUAMON, dont le siège est (...), représentée par son gérant en exercice, par Me Milliard ; la SARL AQUAMON demande au tribunal d'annuler le commandement de payer la somme de 9 801 332 F CFP qui a été décernée à son encontre par le trésorier de la Foa ;

la société soutient qu'en 2003 elle a décidé une extension de son activité aquacole et a en conséquence demandé le bénéfice d'une électrification de son point de livraison ; qu'elle s'est engagée à financer le solde des travaux d'électrification après avoir pris note que le Fonds d'Electrification Rurale prendra à sa charge la somme de 11 900 000 F.CFP ; qu'elle a reçu le 6 février 2007 un commandement de payer la somme de 10 0095 372 F.CFP représentant le coût de sa participation à ces travaux d'électrification ; qu'elle estime cette somme excessive ; qu'elle a signalé au syndicat à maintes reprises et dès le début des travaux que le nombre de points desservis était passé de un à trois et qu'elle demandait l'application la plus favorable possible des textes ; que le devis initial d'Enercal ne concerne que Aquamon et ne lui a pas été présenté pour accord en 2003 mais seulement en annexe d'un courrier du SIVM du 24 mai 2006 ; qu'elle constate que sur ce même plan de financement ont été engagées deux opérations complémentaires indépendantes par un même marché ; que l'opération concernant M. X a été incluse non pas au stade initial mais en 2005 au moment du démarrage des travaux ; qu'il ne comprend pas pourquoi l'opération en ce qui la concerne n'a pu être prise à cette date ; qu'il y a une différence notable entre le chiffrage final arrêté par le SIVM et par la DIMENC en ce qui concerne la seule opération Aquamon ; qu'il serait souhaitable de prendre en compte la situation générale de la filière aquacole, car l'électrification des fermes est une condition essentielle de leur performance ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2007, présenté par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple Sud La Foa représenté par son président qui conclut au rejet de la requête et demande au tribunal d'enjoindre à la SARL AQUAMON à payer la somme de 10 095 372 F.CFP et de la condamner à payer la somme de 150 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que la délibération du comité syndical du 14 octobre 2003 qui est un acte unilatéral conditionné par la participation du bénéficiaire des travaux ; que cette condition a été acquise le 7 novembre 2003 par la lettre du gérant de la SARL AQUAMON : que l'acceptation de la condition par la requérante vaut créance pour l'administration ; qu'il aurait été plus simple pour l'administration de ne connecter le particulier au réseau qu'après paiement ; que la requérante n'a aucun droit à renégocier ou à différer sa participation ; que cette participation est autorisée par délibération n° 04/99 du 26 janvier 1999 fixant les critères d'extension des opérations diverses ; que les engagements ont été clairs et les travaux ont été réalisés ; que le financement demandé à la requérante s'inscrit dans la double limite de la lettre du gérant de la société soit 50 % du devis soit un plafond de 11 900 000 F.CFP ; que la participation à laquelle il a été déduit la participation d'Enercal est inférieure au plafond ; que les moyens tirés de l'incertitude sur les devis successifs sont inopérants, car la somme à payer est assise sur les travaux effectivement réalisés et payés pour la seule opération Aquamont IV constatés par le procès-verbal d'achèvement de mission de maîtrise d'œuvre et de remise d'ouvrage ; qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte d'autres critères de subventionnement que ceux existant à la date de la décision ; que les demandes de révision du financement au motif de la multiplication ultérieure de points de desserte sont dès lors inopérants ; que l'argument portant sur le montant des taxes fiscales payées aux collectivités, et qui pourrait venir en déduction des sommes à payer est inégalement inopérant ; que l'entreprise est assujettie aux impôts et taxes dans les conditions légales et réglementaires, sans qu'il y ait lieu à négociation d'une contrepartie financière ; que la requérante ne peut se prévaloir d'aucun droit à bénéficier d'une remise gracieuse en raison de la situation économique de la filière ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 juin 2007, présenté pour la SARL AQUAMON qui persiste dans ses conclusions initiales par les mêmes moyens ;

elle soutient en outre que le SIVM n'établit pas que les opérations X et Aquamon sont séparées ; que la différence de 3 738 521 F.CFP entre la facture DIMENC et celle présentée par le syndicat est à mettre au compte de la maîtrise d'œuvre alors qu'aucune ligne de ce type ne figure ni au devis initial ni au décompte final d'Enercal ; qu'Enercal n'est d'ailleurs jamais intervenu pendant le chantier ; qu'il y a une grande disparité dans l'appréciation des prises en charge demandées par le SIVM ; que selon un examen attentif des pièces produites par la requérante sa participation aurait dû être de 5 542 467 F.CFP, de 4 652 467 F.CFP ou de 2 012 513 F.CFP ; que le calcul que le SIVM a signifié à la requérante est donc erroné ; qu'en outre le signataire de l'acte n'avait pas compétence pour ce faire puisqu'il est signé pour ordre et donc sans délégation légalement publiée ; que l'acte lui même "avis des sommes à payer" est dépourvu de signature ;

Vu la lettre en date du 31 juillet 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu enregistré le 21 septembre 2007 le mémoire en défense présenté pour l'Etat représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, après la communication par le président du tribunal du moyen susceptible d'être relevé d'office par ledit tribunal qui conclut au rejet de la requête ;

il soutient que la requête est effectivement irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réclamation auprès du trésorier payeur général ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 septembre 2007 ;

- le rapport de M. Ibo, premier conseiller ;
- les observations de Me Million substituant Me Milliard pour la SARL AQUAMON,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, pour pouvoir se raccorder au réseau électrique, la SARL AQUAMON qui poursuit une activité de production aquacole s'est engagée par une correspondance du 30 octobre 2003 de son gérant adressée au Syndicat à vocation multiple du Sud (SIVM) à participer aux dépenses d'extension de ce réseau en finançant le solde du coût des travaux nécessaire à ce raccordement sur la base d'un devis présenté par Enercal sous réserve que ledit syndicat obtienne le financement de l'autre moitié de la charge par le Fonds d'Electrification Rural Rural soit la somme de onze millions neuf cent mille francs CFP (11 900 000) ; que le syndicat a accepté par une délibération du 14 octobre 2003 cette offre de concours de la SARL ; que ces travaux ont été exécutés par le SIVM tels que prévus et le raccordement au réseau effectué, pour un coût total de 21 513 512 F.TTC selon le procès-verbal d'achèvement de maîtrise et de remise d'ouvrage en concession ; que la participation demandée à la SARL AQUAMON est en définitive de 9 801 332 F.CFP soit un montant inférieur au plafond prévu au plan de financement -l'administration ayant déduit la participation d'Enercal pour la ligne HTA- et à la participation du Fonds d'Electrification ;

Considérant que si la société requérante soutient que les travaux tels qu'ils ont été facturés incluaient les travaux de raccordement d'un tiers situé à proximité, elle ne l'établit pas ;

Considérant que si la requérante conteste la réalité de la mission de maîtrise d'œuvre exercée par Enercal, sa contestation, qui n'est étayée d'aucun élément sérieux, n'est pas fondée ; qu'il résulte clairement des pièces versées au dossier que le coût des travaux de 17 774 991 F.CFP indiqué à la société par la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie ne comprenait pas la maîtrise d'œuvre ; que la société n'établit pas que la différence entre ces deux coûts qui est de 3 738 521 F.CFP serait excessive ;

Considérant que la circonstance que postérieurement à son engagement et à la délibération du SIVM Sud du 14 octobre 2003, la SARL AQUAMON a demandé à prendre en

compte une augmentation du nombre de points à desservir est sans influence sur le montant de sa participation dont le principe a été établi antérieurement et en tenant compte des financements obtenus auprès du Fonds d'Electrification rural ;

Considérant que la société requérante ne tire de « la situation économique de la filière aquacole » aucun droit à obtenir une remise gracieuse de sa participation ou à une modération de cette participation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société ne saurait remettre en cause ni le principe, ni le montant de son engagement ;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire d'apprécier la validité en la forme des actes de poursuites engagés par les collectivités publiques à l'encontre de leurs débiteurs ; que par suite la juridiction administrative n'est pas compétente pour se prononcer sur la demande d'annulation du commandement de payer la somme litigieuse en tant que la société conteste que l'avis à payer qui lui a été adressé n'est pas signé et que le signataire du courrier qui lui a été adressé le 19 septembre 2006 ne justifierait pas d'une délégation régulière du président du SIVM ; que ces moyens portant sur la forme de l'acte attaqué doivent donc être écartés comme invoqués devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL AQUAMON n'est pas fondée à demander l'annulation du commandement de payer dont s'agit ;

Sur les conclusions reconventionnelles du Syndicat intercommunal à vocation multiple du Sud :

Considérant que les conclusions du syndicat tendant à ce que le tribunal enjoigne à la SARL AQUAMON à payer la somme de 10 095 372 F.CFP, qui sont d'ailleurs superfétatoires eu égard au commandement de payer décerné à l'encontre de la requérante par le trésorier de la Foa, n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; qu'elles sont donc irrecevables ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la SARL AQUAMON à verser au SIVM la somme de 150 000 F.CFP qu'il sollicite au titre des frais qu'il a exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SARL AQUAMON est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles du syndicat intercommunal à vocations multiples Sud La Foa et sa demande tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.